

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-74-1903 nommant une commission supérieure chargée de vérifier les opérations de la commission de réception des bois.

n° 1-74-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 décembre 1902

Numéro JO
n° 74 du 01/01/1903

Date du numéro
1 janvier 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances , Vu le décret du 18 Juin 1884 rendant applicable au Protectorat l'ordonnance du 18 Septembre 1844

Vule procès-verbal de réception de 220 pièces de bois en sapin de France, fournies par M. Purpau, de Bordeaux, reçues de la Métropole par le vapeur Laos

Considérant qu'un grand nombre des pièces de bois reçues ne répondent pas aux prescriptions du cahier des charges, imposé par le ministère des colonies, et qu'il y a lieu de faire confirmer par une commission supérieure les opérations de réception de la première.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Une commission composée de : MM. Dubarry, secrétaire général, président : Lafon, ingénieur à la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens ; Laurent, menuisier à la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, se réunira à la convocation de son président, à l'effet de vérifier et de confirmer s'il y a lieu, les opérations de la commission réunie le 22 décembre, pour procéder à la réception de 220 pièces de bois en sapin de France fournies par la maison Purpau, de Bordeaux, et débarqués à Djibouti du vapeur Laos. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. BONHOURE.